



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 1652

Texte de la question

M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'assimilation faite, en matière de fiscalité, d'une offre publique d'échange à une cession de titres. Les dispositions actuelles ont des conséquences graves en matière de plus-values. La réponse positive à une OPE peut en effet faire franchir à un actionnaire le seuil au-dessus duquel l'imposition se déclenche. Un tel système peut surprendre alors qu'il n'y a dans une OPE aucune vente et donc aucune perception de bénéfice. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La loi de finances rectificative pour 1993 a aménagé le régime du report d'imposition des plus-values réalisées lors de certains échanges de titres et notamment en cas d'offre publique d'échange (CPE) pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1993. Ainsi un épargnant qui ne dépasse la limite d'imposition prévue à l'article 92 B du code général des impôts (fixée à 325800 francs pour 1992) que par suite de la prise en compte de l'un de ces échanges est exonéré pour les autres gains nets réalisés par ailleurs au cours de la même année s'il demande à bénéficier du report d'imposition de la plus-value d'échange.

Données clés

Auteur : [M. Mattei Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1652

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1474

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2214